

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 septembre 2014

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2188)

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 1241

présenté par  
M. Plisson, rapporteur

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant:**

Le troisième alinéa de l'article L. 1213-3-1 du code des transports est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Pour cela, il tient compte en particulier des besoins de déplacement quotidien entre le domicile et le travail et assure la cohérence des dispositions des plans de déplacements urbains à l'échelle de l'aire urbaine. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les besoins de mobilité domicile-travail des actifs résidant dans la périphérie des grandes agglomérations sont mal pris en compte, malgré leurs impacts sur le budget des ménages et la qualité de l'air.

Il est important que le législateur montre l'importance qu'il attache à ces besoins et prescrive dans le *Code des transports* les dispositions qui permettraient une meilleure prise en compte de la réponse que peuvent constituer :

- Le développement d'une offre de transports par cars sur voies rapides
- Le déploiement de pôles d'échanges multimodaux (gares routières, ferroviaires...) dans les agglomérations et leur périphérie
- L'organisation de parcs-relais aux abords des voies rapides
- Le développement du covoiturage dont il est important de souligner qu'il doit être favorisé par une définition simple et facile à contrôler et par le principe de l'ouverture aux covoitureurs des voies réservées aux transports collectifs

Ces dispositions doivent également respecter la répartition des compétences entre les autorités publiques concernées. C'est pourquoi les amendements proposés cherchent à fournir les orientations qui sont nécessaires soit aux Régions, compétentes par les Schémas régionaux de l'intermodalité, soit aux agglomérations, qui ont la charge des Plans de déplacements urbains.